

Province de
NAMUR

Arrondissement de
NAMUR

Commune d'
OHEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU LUNDI 26 OCTOBRE 2015

<u>Présents :</u> HERBIET Cédric	<u>Président</u>
GILON Christophe	<u>Bourgmestre</u>
HUBRECHTS René – LAMBOTTE Marielle – ANSAY Françoise	<u>Echevins</u>
DUBOIS Dany	<u>Président CPAS</u>
HANSOTTE Pascal – LIXON Freddy – KALLEN Rosette – PIERSON Noémie –	
HELLIN Didier – DEGLIM Mareel – DEPAYE Alexandre – HONTOIR Céline –	
MOYERSON Benoît	<u>Conseillers</u>
MIGEOTTE François	<u>Directeur général</u>

Séance publique

**FINANCES - RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR LA VENTE DES CONTENEURS
À PUCE – TAUX – DUREE - DECISION**

Le Conseil communal,

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le règlement général de police voté par le Conseil Communal en séance du 22 juin 2015;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 1998 décidant d'adhérer au système de ramassage des déchets ménagers par conteneur à puce ;

Vu la décision du Conseil Communal du 26/10/2015 relative à la taxe sur l'enlèvement par conteneur, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers.

Vu la décision du Conseil Communal de confier au B.E.P. le soin d'acheter les conteneurs;

Vu le prix d'achat par conteneur obtenu par le B.E.P.-Environnement lors de son marché public ;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 16 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er}. Il est établi pour les exercices 2016 à 2019, une redevance communale pour la vente de conteneurs à puce.

Art. 2. La redevance est due par la personne qui demande le conteneur à puce, la pièce de rechange et/ou la livraison.

Art. 3. La redevance est fixée comme suit :

1) Prix des conteneurs :

A la pièce	Conteneur de 42 litres	Conteneur de 140 litres	Conteneur de 240 litres	Conteneur de 660 litres	Conteneur de 1.100 litres
Prix conteneur à puce	39,00 €	39,00 €	45,00 €	155,00 €	271,00 €
Prix conteneur jaune			40,00 €		
Prix fermeture		44,00 € (fermeture automatique)	44,00 € (fermeture automatique)	(serrure mécanique)	(serrure mécanique)
Placement fermeture		21,00 €	21,00 €		

2) Prix des pièces de rechange :

A la pièce	Conteneur de 42 litres	Conteneur de 140 litres	Conteneur de 240 litres	Conteneur de 660 litres	Conteneur de 1.100 litres
Couvercle		9,00	10,00		40,00
Roue		6,00	6,00	16,00	16,00
Roue avec frein				20,00	20,00
Tourillon					4,00
Axe de roue		6,00	6,00		
Axe de couvercle		0,50	0,50		

3) Livraison à domicile

Pour toute livraison de conteneur au domicile du demandeur, le montant de 20,00 € sera réclamé.

Art. 4: La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance à la commande du conteneur à puce, de la pièce de rechange et de la livraison ou dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service des finances.

Art. 5: En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Art. 6: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) F. MIGEOTTE

Le Président,
s) C. HERBIET

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

François MIGEOTTE

Christophe GILON